



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-22 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 182-14 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE P-1

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 182-14 et le règlement de zonage numéro 186-14 sont entrés en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite, depuis plusieurs années, augmenter le nombre de places offertes en service de garde sur le territoire de la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne afin de mieux répondre aux besoins des parents;

CONSIDÉRANT QUE le CPE Kangourou a déposé, avec l'appui de la Municipalité, une demande de projet-pilote auprès du ministère de la Famille en vue de d'implanter un nouveau service de garde sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a accepté la demande déposée par le CPE Kangourou et que ce projet permettrait d'aménager un nouveau service de garde dans l'immeuble situé au 75, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable au projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 14 novembre 2022 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

**PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS LAUZIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 268-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 268-22 modifiant le plan d'urbanisme numéro 182-14 et le règlement de zonage numéro 186-14 afin d'agrandir la zone publique et institutionnelle P-1* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Agrandir, au plan d'urbanisme, l'affectation publique et institutionnelle à même une partie de l'affectation mixte;
- Agrandir la zone publique et institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-2.

Article 4 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 182-14

La carte 2 intitulée « *Les grandes affectations du territoire* », apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, est en partie modifiée par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Cette modification vise à agrandir l'affectation publique et institutionnelle à même le lot 4 910 137.

Article 5 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage numéro 186-14 sont modifiés par la carte placée à l'annexe B du présent règlement.

La modification apportée au plan de zonage vise à agrandir la zone publique et institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-2 de façon à y intégrer le lot 4 910 137.

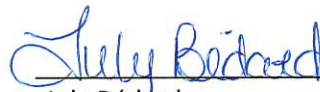
Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 12^e jour du mois de décembre 2022.



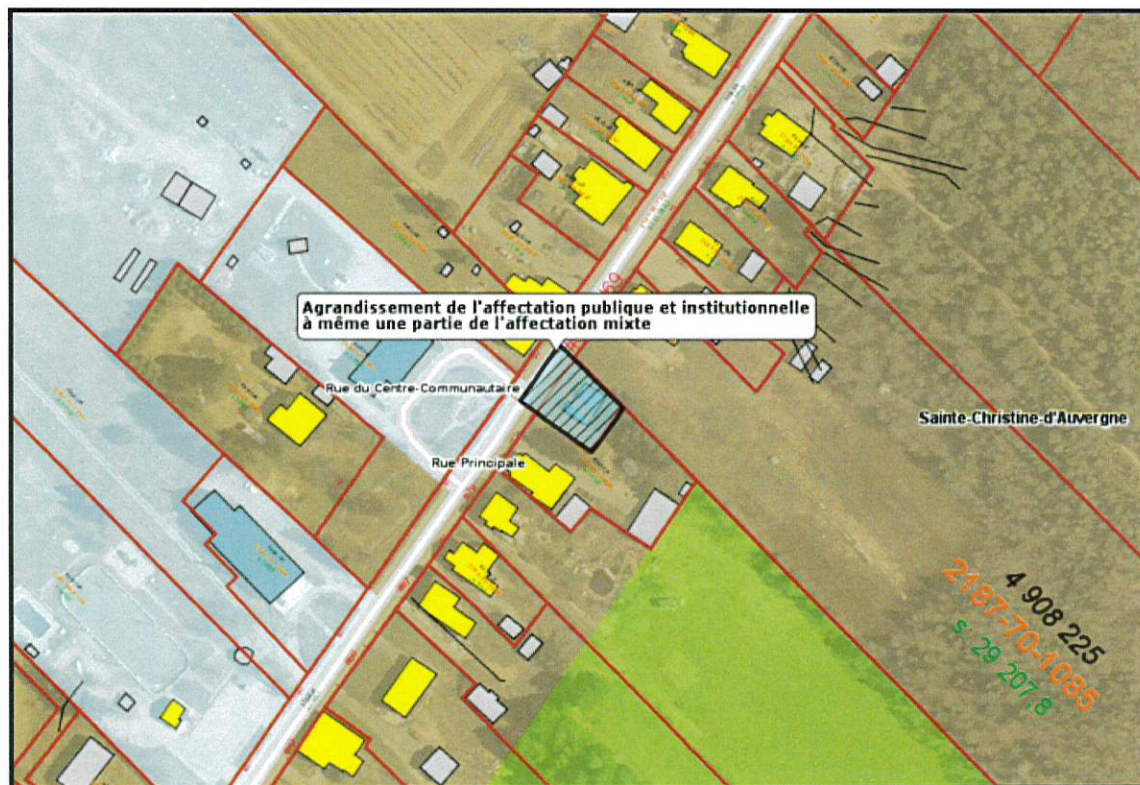
Raymond Francoeur
Maire



July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>14 novembre 2022</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>14 novembre 2022</i>
<i>Assemblée de consultation publique :</i>	<i>12 décembre 2022</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>12 décembre 2022</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	
<i>Règlement adopté le :</i>	
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	
<i>Transmission du règlement aux municipalités contigües le :</i>	

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE



PLAN DE ZONAGE

